



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 octobre 2007
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire**

**Note verbale datée du 14 août 2007, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
des Palaos auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente des Palaos auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et a l'honneur de lui transmettre le rapport initial des Palaos établi en application de la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Représentant permanent des Palaos
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Stuart **Beck**



**Annexe à la note verbale datée du 14 août 2007
adressée au Président du Comité
par la Mission permanente des Palaos
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport initial de la République des Palaos

Dans sa résolution 1643 (2005), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de lui présenter un rapport sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 7, 9 et 11 de sa résolution 1572 (2004) et par les paragraphes 4 et 6 de la résolution 1643 (2005). Le rapport de la République des Palaos sur ces dispositions est présenté ci-après.

Paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004)

Le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) fait obligation aux États Membres de prendre des mesures pour « empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes » et de « matériel connexe, notamment d'aéronefs militaires et autres matériels ».

Les Palaos ne produisent pas d'armes et de matériel connexe, notamment d'aéronefs militaires et autres matériels, sur leur territoire. En outre, ils ne procèdent à aucun transfert direct ou indirect d'armes et de matériel connexe à destination de la Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, il est illégal pour des nationaux palaosiens de vendre ou de détenir des armes militaires. La détention d'armes, qui est considérée aux Palaos comme l'un des crimes les plus graves, est passible d'une peine obligatoire d'au moins 15 ans de prison. La détention de munitions est un crime additionnel qui est passible d'une peine minimale obligatoire de cinq ans de prison. Toute tentative par des ressortissants palaosiens visant à acquérir et à transporter des armes militaires à destination de la Côte d'Ivoire au moyen d'aéronefs ou de navires battant pavillon palaosien serait, par définition, une violation de ces dispositions et passible des peines applicables.

Paragraphe 9 de la résolution 1572 (2004)

Le paragraphe 9 de la résolution 1572 (2004) fait obligation aux États Membres de prendre les « mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire » des personnes désignées par le Comité créé par le Conseil de sécurité « qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire », ainsi que de toute « personne qui serait reconnue responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire » et de toute « personne qui incite publiquement à la haine et à la violence, ainsi que de toute autre personne dont le Comité aurait établi qu'elle agit en violation » de l'embargo sur les armes imposé par le paragraphe 7 de la résolution 1572.

Les Palaos n'ont adopté aucune mesure nouvelle visant à appliquer le paragraphe 9 de la résolution 1572 (2004). Toutefois, le Gouvernement palaosien est

d'avis que les dispositions de la législation palaosienne, y compris la loi sur la citoyenneté, sont suffisantes pour s'acquitter des obligations des Palaos au titre de ce paragraphe.

Paragraphe 11 de la résolution 1572 (2004)

Le paragraphe 11 de la résolution 1572 (2004) fait obligation aux États Membres de « geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ..., qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ... identifiées » conformément au paragraphe 9 de la résolution 1572 (2004). En outre, le paragraphe 11 fait obligation à tous les États de « veiller à empêcher leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit ».

Le Gouvernement palaosien n'a pas connaissance d'avoirs financiers ou de ressources économiques se trouvant aux Palaos qui soient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes identifiées conformément au paragraphe 9 de la résolution.

Paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005)

Le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) fait obligation aux États Membres de « prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire ». Le Gouvernement palaosien n'a pas connaissance de diamants bruts qui aient été importés de Côte d'Ivoire aux Palaos. Par ailleurs, il ne s'attend pas à ce que ces produits soient importés de ce pays aux Palaos dans un avenir prévisible.
